

**RÈGLEMENT SUR LA TAXATION ET LA
TARIFICATION DES SERVICES POUR
L'ANNÉE 2024**

R È G L E M E N T N U M É R O 23-174

Résolution numéro 23-12-251

ATTENDU que le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion numéro 23-11-218 donné par Mme Mélanie Genesse lors de la séance ordinaire du 16 novembre 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Paul Lavallière
Appuyé par M. Christian Brault
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 23-174 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3130 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Une taxe spéciale pour le service de la dette / réfection des rues (règlement d'emprunt 23-173) est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0101 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0395 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 – ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de pourvoir au paiement du service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères (incluant les collectes d'encombrants et l'accès à l'écocentre de Salaberry-de-Valleyfield), il est imposé et sera exigé de chaque unité d'occupation desservie par ce service un tarif de 175 \$ par bac.

Aux fins de pourvoir au paiement du service d'accès à l'écocentre de Salaberry-de-Valleyfield, il est imposé et sera exigé de chaque unité d'occupation non desservie par le service d'ordures ménagères un tarif de 45 \$.

ARTICLE 4 – MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)

Aux fins de pourvoir au paiement des services de cueillette, de transport et de traitement des matières recyclables et des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque unité d'occupation desservie par ces deux services un tarif de 135 \$.

Aux fins de pourvoir au paiement du service de cueillette, de transport et de traitement des matières organiques seulement, il est imposé et sera exigé de chaque unité d'occupation desservie par ce service un tarif de 70 \$.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES – OPÉRATION

Aux fins de financer les services d'opération et d'entretien du réseau d'égout municipal, il est imposé et sera exigé de chaque unité desservie par le réseau d'égout un tarif de 185 \$, selon le tableau de compensation ci-dessous.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale incluant chalet et maison mobile	1,0 unité
Habitation multifamiliale/par logement	0,8 unité
Hôtel, motel, pension, maison de chambres/par chambre	0,5 unité
Station-service	1,5 unité
Restaurant, brasserie, salle de réception	
0 à 25 sièges	1,5 unité
25 à 45 sièges	2,0 unités
Plus de 45 sièges	3,0 unités
Taverne, bar, brasserie (sans repas)	
0 à 100 sièges	2,0 unités
Plus de 100 sièges	3,0 unités
Salon de coiffure/par siège	0,5 unité
Lave-auto	10,0 unités
Serre	3,0 unités
Clinique médicale ou vétérinaire	3,0 unités
Entrepôt	1,0 unité
Commerce	
4 toilettes et moins	1,5 unité
Plus de 4 toilettes	3,0 unités
Centre sportif, culturel ou communautaire/par étage	2,0 unités
Établissement industriel	
Sans cafétéria – sans douche	2,0 unités
Sans cafétéria – avec douche	4,0 unités
Avec cafétéria et douche	6,0 unités
Bâtiment institutionnel/par toilette	0,5 unité
Établissement d'enseignement/par salle de cours	1,0 unité

ARTICLE 6 – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Règlement d'emprunt 09-70 / Égout sanitaire rue Sainte-Marie

Aux fins de rembourser la dette associée au règlement d'emprunt numéro 09-70 relatif aux travaux de mise en place d'une conduite d'égout sanitaire sur la rue Sainte-Marie, il est imposé et sera exigé des propriétaires des immeubles desservis sur cette rue, selon les dispositions du règlement 09-70, un tarif de 6.57 \$ du mètre linéaire.

Règlement d'emprunt 13-96 / Conduite sanitaire

Aux fins de rembourser la dette associée au règlement d'emprunt numéro 13-96 relatif aux travaux de la conduite sanitaire qui traverse la rivière Saint-Louis, il est imposé et sera exigé des propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout, selon les dispositions du règlement 13-96, un tarif de 10 \$ par unité.

Règlement d'emprunt 16-123-2 / Mise aux normes des étangs aérés

Aux fins de rembourser la dette associée au règlement d'emprunt numéro 16-123-2 relatif aux travaux de mise aux normes et d'accroissement de capacité de traitement des étangs aérés, il est imposé et sera exigé des propriétaires d'immeubles imposables desservis actuellement ou qui deviendront desservis par le réseau d'égout, selon les dispositions du règlement 16-123-2, un tarif de 120 \$ par unité.

Règlement d'emprunt 19-141-1 / Mise aux normes des installations septiques

Aux fins de rembourser la dette associée au règlement d'emprunt numéro 19-141-1 relatif à la mise aux normes d'installations septiques, il est imposé et sera exigé des propriétaires d'immeubles bénéficiant de ce programme, une taxe spéciale, selon les dispositions du règlement 19-141-1.

Règlement d'emprunt 19-143 / Égout sanitaire rue des Domaines

Aux fins de rembourser la dette associée au règlement d'emprunt numéro 19-143 relatif aux travaux de prolongement de la conduite d'égout sanitaire sur la rue des Domaines, il est imposé et sera exigé des propriétaires d'immeubles imposables desservis sur cette rue, selon les dispositions du règlement 19-143, un tarif de 22 \$ du mètre linéaire.

Règlement d'emprunt 21-156 / Mise aux normes des installations septiques

Aux fins de rembourser la dette associée au règlement d'emprunt numéro 21-156 relatif à la mise aux normes d'installations septiques, il est imposé et sera exigé des propriétaires d'immeubles bénéficiant de ce programme, une taxe spéciale, selon les dispositions du règlement 21-156.

Règlement d'emprunt 22-163 / Mise à niveau de l'émissaire de la station d'épuration ainsi qu'à une modification au poste de pompage et au remplacement de la conduite de refoulement

Aux fins de rembourser la dette associée au règlement d'emprunt numéro 22-163 relatif aux travaux de mise aux normes et d'accroissement de capacité de traitement des étangs aérés, il est imposé et sera exigé des propriétaires d'immeubles imposables desservis actuellement ou qui deviendront desservis par le réseau d'égout, selon les dispositions du règlement 22-163, un tarif de 240 \$ par unité.

Règlement d'emprunt 22-165 / Mise aux normes des installations septiques

Aux fins de rembourser la dette associée au règlement d'emprunt numéro 22-165 relatif à la mise aux normes d'installations septiques, il est imposé et sera exigé des propriétaires d'immeubles bénéficiant de ce programme, une taxe spéciale, selon les dispositions du règlement 22-165.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Aux fins de rembourser les coûts découlant de la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau effectués par la MRC de Beauharnois-Salaberry, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant dudit cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble.

ARTICLE 8 – INTÉRÊT AUX SOLDES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, les trois (3) versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

ARTICLE 9 – FRAIS

Que des frais de 25 \$ soient imposés pour l'émission d'un effet sans provision (chèque).

ARTICLE 10 – VERSEMENTS

Les comptes inférieurs à 300 \$ sont payables en un versement unique dans un délai de 30 jours de leur date d'envoi.

Lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en un versement unique ou en un maximum de trois (3) versements égaux.

Les dates de versement sont les 18 mars, 18 juin et 18 septembre 2024.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Daoust
Maire



Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion : 16 novembre 2023

Adoption : 11 décembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 12 décembre 2023

Entrée en vigueur : 12 décembre 2023